



## Arrêt

**n° 224 210 du 23 juillet 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA**  
**Rue Saint Gilles 318**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMINA loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 25 août 2017, le requérant de nationalité colombienne a introduit auprès de l'administration de la Commune de Visé une demande de droit de séjour en qualité de descendant majeur de [C.E.H.] de nationalité espagnole, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 19 février 2018, constituant l'acte attaqué et motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 25.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [C.E.H.] (NN : xxxxxxxx-xx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'assurabilité, des fiches de paie, une lettre explicative, une cession de bail et des extraits de mouvements bancaires.

Cependant, si l'intéressé démontre que la personne lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge,

-il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, hormis ses propres déclarations dans la lettre adressée à l'Office des Etrangers et datée du 21/08/2017, il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

-il ne démontre pas avoir été aidé de manière durable. Parmi les mouvements bancaires dont question, 3 seulement sont adressés à l'intéressé. Si ce dernier nous informe, dans la lettre précitée, que certains des autres versements lui étaient partiellement destinés, nous ne disposons pas d'élément probant tendant à appuyer ses dires. Il ne nous est dès lors pas possible de tenir compte de ces versements. Au reste, s'agissant des versements lui ayant expressément été adressés, ceux-ci couvrent une période allant du 20/03/2017 au 04/05/2017. Il est dès lors impossible de déterminer si aide il y eut avant cette période.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 08/10/1981 ».

La partie requérante rappelle notamment que le requérant a sollicité le regroupement familial en tant que descendant majeur à charge d'un citoyen de l'Union européenne. Qu'à cet égard, il a déposé à l'appui de sa demande « une preuve de son identité à savoir son passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation de mutuelle, les preuves de revenus de son père, les justificatifs des transferts d'argent, une lettre explicative de son père, un courrier de sa sœur aînée ; Que le requérant a déposé un courrier de sa sœur aînée – [K.C.] – avec laquelle il cohabitait en Colombie, lettre expliquant que les transferts d'argent faits par le père visait le requérant et elle-même ». Elle considère que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Par ailleurs, elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse, et considère que cette dernière disposait des éléments relatifs au fait que les justificatifs de versement la concernaient partiellement ; « Qu'il va de soi que le père ait envoyé parfois de l'argent à sa fille aînée directement afin que cette dernière se charge de subvenir aux besoins du requérant plus jeune ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer dans la décision querellée les raisons pour lesquelles les courriers déposés ne permettent pas d'établir le caractère « à charge » du requérant, et de ne pas lui avoir demandé davantage d'informations si besoin.

Elle conclut que la décision querellée n'est pas dûment motivée quant aux explications et documents déposés par le requérant. Elle précise « qu'aucune disposition légale n'exige que les documents produits émanent directement de celui qui ouvre le droit au séjour ».

La partie requérante met en exergue le fait que le requérant n'exerçait aucun emploi en Colombie et que c'est son père qui subvenait à ses besoins lors de l'introduction de la demande de regroupement familial.

Elle avance également que la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat « retient une dépendance matérielle antérieure à la vie commune et au moment du regroupement ainsi que la capacité financière du regroupant ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments du dossier administratifs, qui démontrent que le requérant qui vivait avec sa sœur ainée en Colombie a bénéficié de l'aide financière de son père, et que par ailleurs, ce n'est qu' « à partir de septembre 2017 que le requérant bénéficiant d'une autorisation de séjour provisoire a occupé un emploi rémunéré dans le cadre de l'intérim ». Elle constate également que la partie défenderesse ne conteste pas la capacité financière du regroupant à prendre en charge le requérant.

Elle conclut de ce qui précède que « la partie défenderesse a réalisé une évaluation purement abstraite et théorique de la notion être à charge ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle, ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial un acte de déclaration assermenté rédigée par sa sœur [K.C.R.] en date du 16 mai 2017 et traduit par traducteur assermenté près le tribunal de Première Instance de Liège. Ledit document indique notamment « que l'argent en circulation est destiné à mon soutien économique et à celui de mon frère [J.A.C.R.] (...). Déclare également que mon père, [H.C.E.], est la personne qui a toujours subvenu à nos besoins, autrement dit, que nous dépendons économiquement et totalement de notre père ».

Or, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la décision attaquée, que ledit document a été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour du requérant et notamment eu égard à la condition « à charge » inhérente à cette demande. En effet, à cet égard, le Conseil observe que la décision querellée est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'assurabilité, des fiches de paie, une lettre explicative, une cession de bail et des extraits de mouvements bancaires. »

Le Conseil observe que la décision querellée fait référence aux explications du requérant du 21 août 2017, alors que le document rédigé par la sœur du requérant date du 16 mai 2017.

Il résulte de ce qui précède que la décision querellée reste muette au sujet des explications de la sœur du requérant, que la lettre explicative à laquelle fait référence la partie défenderesse n'est pas celle à laquelle fait référence la partie requérante en termes de requête.

Quant à la note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse ne répond nullement à l'argument relatif à l'existence de la lettre susvisée.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations se contente d'expliquer que « la partie requérante n'a déposé aucun document sur sa situation financière au pays d'origine hormis ses propres déclarations dans la lettre adressée à la partie défenderesse le 21 août 2017 ».

Le Conseil observe que les observations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations confirment le fait que cette dernière n'a pas pris en considération le courrier rédigé par la sœur du requérant.

3.4. Il en résulte que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, est fondé en et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2018, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE